

Art. 4. — La concession non convertible en cession des terrains domaniaux pour la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial, consacrée par acte administratif publié, dont les travaux de réalisation ont été achevés et le certificat de conformité obtenu et dont la propriété des constructions et le droit réel immobilier résultant de la concession y afférent ont été cédés par les promoteurs immobiliers au profit des bénéficiaires à la date de publication du présent arrêté, fait l'objet de conversion de la concession en cession directement au profit des bénéficiaires suivant acte administratif établi par le directeur des domaines territorialement compétent, au *pro rata* de la superficie des constructions dont ils sont propriétaires sur la base de la valeur vénale du terrain telle que déterminée par les services des domaines au moment de l'octroi de la concession avec défalcation des redevances versées par le promoteur.

Art. 5. — Les promoteurs immobiliers ayant bénéficié d'une concession non convertible en cession pour la réalisation d'une promotion immobilière à caractère commercial, dont les délais de réalisation n'ont pas expiré ou ont été dépassés, à la date de publication du présent arrêté, obtiennent, sur la base d'un acte modificatif de concession convertible en cession, un délai de grâce supplémentaire de deux (2) années pour parachever leurs projets.

Les délais de grâce, suscités, commencent à courir à partir de la date d'établissement de l'acte modificatif de concession convertible en cession pour les projets dont les délais de réalisation ont été dépassés et à compter de la date d'expiration du délai fixé initialement dans le cahier des charges pour les projets dont les délais n'ont pas expiré.

Dans les limites de ces délais de grâce, si le projet a été effectivement réalisé et le certificat de conformité a été obtenu, le promoteur bénéficie des avantages financiers prévus par l'article 10 du décret exécutif n° 15-281 du 12 Moharram 1437 correspondant au 26 octobre 2015, susvisé.

A l'expiration de ces délais, si le projet n'a pas été effectivement réalisé, la concession est convertible en cession sur la base de la valeur vénale du terrain telle que déterminée par les services des domaines au moment de la conversion et sans défalcation aucune des redevances versées au titre de la concession.

Art. 6. — Les terrains domaniaux, octroyés dans le cadre d'une concession non convertible en cession pour la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial sur la base d'un arrêté du wali et objet d'actes administratifs non encore publiés, font l'objet d'actes modificatifs de concession convertible en cession établis par les services des domaines sans recourir à la modification de l'arrêté initial du wali.

Art. 7. — Dans le cas d'une concession non convertible en cession octroyée par arrêté du wali et n'ayant pas encore fait l'objet d'acte, les services des domaines procèdent, sans recourir à la modification de l'arrêté du wali, à l'établissement et la délivrance de l'acte administratif de concession convertible en cession dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8. — La concession non convertible en cession des terrains domaniaux octroyés pour la réalisation de projets de promotion immobilière à caractère commercial, consacrée par acte administratif publié et dont les travaux n'ont pas été entamés, à la date de publication du présent arrêté, est exclue du bénéfice de la conversion en cession.

Art. 9. — Le promoteur est tenu de respecter l'ensemble de ses engagements. Il ne peut exclure des souscripteurs que dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le promoteur ne peut, sous peine de déchéance, modifier l'objet de la concession tel que prévu dans le cahier des charges.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1437 correspondant au 29 juin 2016.

Le ministre des finances

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville

Hadji BABA AMMI

Abdelmadjid TEBBOUNE

-----★-----

**Arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja 1437
correspondant au 11 septembre 2016 portant les
modalités de calcul du prix de cession du
logement promotionnel public.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 14-203 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014 fixant les conditions et les modalités d'acquisition du logement promotionnel public ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1432 correspondant au 14 mai 2011, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de cession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat et destinés à l'implantation de programmes de logements aidés par l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 Rabie Ethani 1436 correspondant au 24 janvier 2015 fixant les spécificités techniques du logement promotionnel public ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 14-203 du 17 Ramadhan 1435 correspondant au 15 juillet 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de calcul du prix de cession du logement promotionnel public.

Art. 2. — Le prix de cession du logement promotionnel public est calculé selon les indicateurs référentiels suivants :

— le coût de réalisation en tout corps d'état y compris les études de conception, le suivi des travaux, les prestations de contrôle technique et de laboratoire, l'étude de sol, les VRD tertiaires et les aménagements extérieurs ;

— le coût du terrain après application des taux d'abattement prévus par la réglementation en vigueur ;

— les frais financiers induits par le financement du projet.

Art. 3. — La marge bénéficiaire du promoteur immobilier est modulable et ne peut excéder 5% du coût de revient du logement.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté peuvent être précisées, en tant que de besoin, par voie d'instructions prises par le ministre chargé de l'habitat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 11 septembre 2016.

Le ministre des finances Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la ville

Hadji BABA AMMI Abdelmadjid TEBBOUNE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté interministériel du 15 Moharram 1438
correspondant au 17 octobre 2016 portant
réorganisation de l'examen du brevet supérieur
de capacité.**

Le Premier ministre,
La ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-632 du 21 novembre 1968, modifié, portant création d'un brevet supérieur de capacité pour les instructeurs de l'enseignement du premier degré ;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'office national des examens et concours ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Rabie Ethani 1420 correspondant au 26 juillet 1999 portant réorganisation de l'examen du brevet supérieur de capacité ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 68-632 du 21 novembre 1968, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet la réorganisation de l'examen du brevet supérieur de capacité.

Art. 2. — L'examen du brevet supérieur de capacité est ouvert aux instructeurs titulaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 3. — Les dates du déroulement de l'examen du brevet supérieur de capacité, d'ouverture et de clôture des inscriptions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier